

L'Appel à projets Urbanisme Durable 2023/2024 a pour objectifs de soutenir les **projets d'aménagement d'espaces publics présentant une vocation mixte** avec présence d'habitat, maintien et développement des services et commerces de proximité. Ces projets doivent s'inscrire dans des opérations de **renouvellement urbain et/ou densification du tissu urbain** qui permettent, notamment, de réinvestir le bâti vacant et de combler les dents creuses afin de limiter la consommation foncière. Ils doivent aussi contribuer au renforcement de la centralité des villes et bourgs grâce au développement des services et commerces de proximité.

Les projets devront respecter les principes de l'urbanisme durable en permettant de :

- développer la nature en ville en rendant les villes plus naturelles, en laissant une place à l'eau, en végétalisant les espaces urbains pour renforcer les îlots de fraîcheur et en s'inscrivant dans la Trame verte et bleue.
- limiter l'imperméabilisation des sols dans les projets d'aménagement et d'infrastructure dans la logique « éviter-réduire-compenser ».
- optimiser la production de logements en favorisant la réhabilitation du bâti et la résorption de la vacance pour répondre aux besoins des populations (parcours résidentiels, mixité sociale) sans consommer davantage de foncier.
- soutenir la vitalité du commerce dans les centres-villes en renforçant le tissu commercial dégradé subissant la concurrence des zones commerciales périphériques.

La crise climatique et les contraintes budgétaires actuelles rencontrées par les collectivités invitent à des projets, plus sobres, frugaux et plus économes en moyens, qui pourraient être qualifiés non pas des projets d'aménagement mais plutôt de **projets de ménagement** de ce qui est déjà-là.

Ainsi, l'Appel à projets Urbanisme Durable s'inscrit pleinement dans les objectifs de réduction de consommation foncière du SRADDET en mobilisant en priorité le potentiel foncier dans les espaces urbanisés dans une logique de valorisation de ces espaces qui peuvent avoir une vocation économique, écologique, sociale ou patrimoniale.

► **TERRITOIRE ELIGIBLE :**

Communes de moins de 50 000 habitants du Territoire Grand Est

► **BENEFICIAIRES DE L'AIDE :**

- Collectivités territoriales et leurs groupements : communes, EPCI
- Sociétés d'Economie Mixte, Sociétés Publiques Locales d'aménagement agissant pour le compte d'une collectivité ou d'un EPCI

Un seul projet maximum pourra être retenu par localité et par session.

► PROJETS ELIGIBLES :

NATURE DES PROJETS

Sont éligibles les projets d'aménagement urbain qui s'inscrivent dans des opérations présentant préférentiellement une vocation mixte (habitat, services et commerces de proximité) réfléchis selon les principes de l'urbanisme durable et répondant aux objectifs du SRADDET.

Les projets doivent impérativement s'inscrire dans une opération de renouvellement urbain et/ou densification du tissu urbain. **Tout projet donnant lieu à une extension urbaine sera considéré comme inéligible.**

Les projets doivent s'inscrire pleinement dans les orientations des différents documents d'urbanisme en cours sur leur territoire (PLH, PLU, PLUi, SCoT).

DEPENSES ELIGIBLES :

- Les études préalables, de faisabilité ou pré-opérationnelles en vue de réaliser un projet d'aménagement durable. Les collectivités doivent faire appel à un bureau d'études (ou groupement de bureaux d'études) qualifié composé d'une équipe pluridisciplinaire (urbanistes, architectes, paysagistes, écologues, sociologues, ...). Les études réalisées dans un cadre réglementaire (PLU, PLUi, ...) ne sont pas éligibles.
- Les missions d'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) concourant à la définition d'un projet d'aménagement durable.
- Les investissements répondant à une réelle plus-value environnementale dans le cadre de projets globaux d'aménagement intégrant des opérations de requalification/ création d'espaces publics :
 - aménagements urbains, places de stationnement, voies douces privilégiant les revêtements perméables, à faible émission de composés organiques volatils, anti-bruit (afin de limiter la pollution sonore et de créer des zones de silence), de couleur claire (absorbant davantage la chaleur et limitant ainsi la création d'îlots de chaleur) et les matériaux et savoir-faire locaux (bois, gré des Vosges, ...),
 - espaces verts avec plantations d'essences locales non invasives et non allergisantes et dont la gestion différenciée respectera les consignes phytosanitaires en vigueur,
 - mobilier urbain écologique (en matériaux recyclés ou naturels comme le bois, candélabres LED permettant un éclairage régulé permettant de « faire la nuit » afin de réduire les nuisances lumineuses sur la biodiversité),
 - aménagements permettant la gestion intégrée des eaux de pluie (noues paysagères, fossés drainants, ...),
 - équipements enterrés de collecte de tri sélectif,
 - agrès d'activités de mise en forme/sports de plein air et aires de jeux,
 - jardins partagés.

Cette liste pourra être complétée par toutes dépenses qui contribuent à l'exemplarité du projet.

► METHODE DE SELECTION :

Les projets seront analysés au regard des principes de l'urbanisme durable et des objectifs du SRADDET.

Les critères suivants seront pris en compte, les projets devront :

- être définis dans le cadre d'une gouvernance mobilisant tous les acteurs, du citoyen à l'élu, et proposer la mise en place d'outils de concertation et de suivi pour garantir la qualité du projet dans la durée et à l'usage,

- contribuer à l'amélioration d'un cadre de vie sain, favorisant le bien-être et propice au développement du lien social pour tous les habitants et usagers en valorisant la qualité urbaine, paysagère, architecturale,
- présenter une vision globale des continuités écologiques et s'assurer que les projets d'aménagement n'interrompent/ne perturbent pas la Trame Verte et Bleue voire y contribue,
- participer au dynamisme économique territorial équilibré grâce à la mixité fonctionnelle et sociale,
- proposer une mobilité alternative à la voiture individuelle,
- promouvoir une gestion responsable des ressources et l'adaptation au changement climatique en intégrant les préoccupations liées à la place de la nature en ville, en veillant à limiter l'imperméabilisation des sols dans la logique « éviter-réduire-compenser » avec des projets présentant un coefficient de biotope de 0,8 et proposant une gestion intégrée des eaux de pluie favorisant l'infiltration in-situ qui tende vers le zero-rejet, le zéro-réseau,
- favoriser d'abord les rénovations, puis s'orienter vers des constructions de bâtiments performants, exemplaires, passifs,
- s'appuyer sur des Chantiers « verts » /Chartes Chantier à faible impact environnemental et à nuisances limitées, recourir à l'énergie grise en favorisant le réemploi de matériau sur site lorsque cela est possible,
- s'inscrire dans la démarche Eco-quartier de l'Etat (DREAL).

Les projets répondant au maximum de critères seront prioritairement retenus.

► **NATURE ET MONTANT DE L'AIDE :**

- **Nature :** subvention
- **Section :** investissement

- **Etude de faisabilité/pré-opérationnelle et AMO-phase étude pour les territoires dépourvus en ingénierie :**
 - Taux maximum d'intervention : 50 %
 - Plafond des dépenses éligibles : 100 000 € HT (soit 50 000 € maximum d'aide régionale pour une étude seule ou pour une étude combinée à une AMO).
- **Investissements et Mission d'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (AMO générale + AMO spécialisée) :**
 - Taux maximum d'intervention pour les **frais d'AMO** : 30% du coût de la mission
 - Plafond des dépenses éligibles : 100 000 € HT (soit 30 000 € maximum d'aide régionale).
 - Taux maximum d'intervention pour les **investissements** : 40 % des dépenses éligibles. Bonus de 10 points pour les projets issus d'une Résidence en urbanisme durable¹ ou Résidence en architecture et paysage accompagnée par un Parc Naturel Régional² **et/ou** pour les communes localisées en territoire rural (définition INSEE-carte en annexe).
 - Plafond des dépenses éligibles : 1 000 000 € HT (soit 500 000 € maximum d'aide régionale).

¹ Dans le cadre de l'AMO Résidences en urbanisme durable portée par la Région

² Dans le cadre du programme triennal conclu entre la Région et chaque PNR

► DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

appel à projets

Les dossiers de candidature sont à déposer en ligne sur le site de la Région.

- La Région Grand Est développe progressivement une plateforme de dépôts en ligne des demandes de subvention afin de simplifier les démarches des utilisateurs. **Toute nouvelle demande de subvention relative aux politiques régionales d'Aménagement devra désormais être déposée en vous connectant via le lien : <https://messervices.grandest.fr/> .**
- Seuls les dossiers complets et répondant aux critères sont présentés au vote de la Commission Permanente.
- La date de réception par la Région de la demande de subvention doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération. Les dépenses engagées préalablement à la date de réception du dossier de candidature par la Région ne sont pas prises en compte.

Une prise de contact avec le service Aménagement (Adeline HENRY adeline.henry@grandest.fr 03 26 70 89 51) **est fortement conseillée** au moins deux mois avant la date limite de dépôt du dossier afin que le porteur de projet puisse être accompagné dans l'élaboration de son dossier.

Les **dates limites de dépôt des dossiers de candidature** sont fixées au :

- **15 juillet 2023** pour la première session,
- **31 décembre 2023** pour la deuxième session,
- **15 juillet 2024** pour la troisième session.

Les projets les plus exemplaires seront sélectionnés dans la limite d'un budget total défini par la Région par session.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication et à respecter les modalités précisées dans la décision attributive de subvention ou dans la convention.

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à **associer les services de la Région** dans le cadre des missions d'AMO et des études préalables à la définition du projet d'urbanisme durable, ainsi que **les services du Parc Naturel Régional** dès lors que la commune d'implantation du projet appartient à un PNR.

Pour les dossiers Investissements, le volet Gestion intégrée des eaux pluviales devra obligatoirement être travaillé avec l'**Agence de l'eau** référente sur le territoire (contacts en ligne sur les sites respectifs des Agences de l'eau : <http://www.eau-seine-normandie.fr/>, <https://www.eau-rhin-meuse.fr/>, <https://www.eaurmc.fr/>).

Concernant l'**entretien des espaces verts** restructurés ou créés :

Les bénéficiaires veilleront à l'aménagement et la restructuration d'espaces verts respectueux de la qualité des eaux et favorisant la biodiversité par :

- la diminution voire la suppression de l'utilisation de produits phytosanitaires pour leur entretien,

- le développement de techniques alternatives au désherbage chimique,
- la mise en place d'un plan global d'entretien et de gestion différencié des espaces,
- la plantation de végétaux d'origine locale,

tout ceci dans le respect de la Loi Labbé et la réglementation en vigueur afin de tendre vers une démarche régionale « eau et biodiversité » (plus d'informations détaillées : <https://www.grandest.fr/commune-nature-2/> »).

▶ MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement seront précisées dans les décisions attributives de subvention et/ou conventions.

▶ MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

Les engagements du bénéficiaire et les modalités de remboursement éventuel seront précisés dans les décisions attributives de subvention et/ou conventions.

▶ SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle systématique portant en particulier sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

▶ DISPOSITIONS GENERALES

- L'instruction ne pourra débiter que si le dossier est complet.
- Le versement d'une aide régionale ne constitue en aucun cas un droit acquis.
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. La Région conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet.
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.

APPELS A PROJETS ET DISPOSITIFS COMPLEMENTAIRES POUVANT EGALEMENT ETRE MOBILISES :

- Pour les projets globaux et multi-partenariaux de préservation et de reconquête de la **Trame verte et bleue** : <https://www.grandest.fr/appel-a-projet/appel-a-projets-trame-verte-et-bleue-grand-est/>
- Pour la **rénovation énergétique des bâtiments publics et associatifs** : <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/renovation-energetique-batiments-publics-associatifs/>
- Pour les projets de **géothermie** : <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/soutien-a-geothermie-de-surface-2/>
- Pour les projets d'installations de **solaires thermiques** (production d'eau chaude sanitaire) : <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/soutien-solaire-thermique-2/>
- Pour les projets d'installations **solaires photovoltaïques** en autoconsommation (production d'électricité) : <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/soutien-au-photovoltaïque/>
- Pour la création de réseaux **de chaleur** (dispositif en faveur de l'installation de chaudières automatiques à granulés, plaquettes de bois ou sous-produits propres de la filière bois, avec ou sans réseau de chaleur, de poêles à granulés) : <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/soutien-bois-energie/>
- Pour élaborer un **plan de désherbage** ou un **plan de gestion différenciée** : <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/elaborer-plan-de-desherbage-plan-de-gestion-differenciee/>

D'autres Appels à Projets ou Dispositifs sont susceptibles d'être mis en ligne sur le site de la Région, rubrique Mes aides régionales : <https://www.grandest.fr/aides/>

CARTE TERRITOIRE RURAL BENEFICIANT DE 10 POINT DE BONUS

